

Référence : C.N.579.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

LETTONIE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 30 décembre 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

No. UN-N-26176

La Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'informe que le Gouvernement de la République de Lettonie a déclaré, le 6 novembre 2020, l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 9 novembre 2020, qu'il a depuis prolongé jusqu'au 7 février 2021. Compte tenu de la menace que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continue de représenter pour la santé publique en Lettonie et après une analyse diligente et minutieuse des mesures à prendre pour lutter contre la propagation du virus de la manière la plus efficace possible et réduire le nombre de personnes tombant malades en raison de la propagation dudit virus, le Gouvernement de la République de Lettonie a décidé d'interdire tous les événements et rassemblements publics à compter du 30 décembre 2020. La mesure prise par le Gouvernement restreint l'exercice du droit de réunion pacifique, ce qui l'oblige à déroger à l'article 21 du Pacte. Les restrictions à l'exercice du droit de réunion pacifique sont énumérées dans le décret n° 655 du Conseil des ministres en date du 6 novembre 2020 sur la déclaration de l'état d'urgence.

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies informera le Secrétaire général de l'évolution de la situation en ce qui concerne l'état d'urgence et l'avertira lorsque ces mesures d'urgence auront cessé de s'appliquer, ce qui permettra de donner à nouveau pleinement effet aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 30 décembre 2020

Le 8 janvier 2021

